

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement de Voirie Communal,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant le renouvellement du réseau gaz réalisé des deux côtés de la rue Jean Philippe Rameau, entre le numéro 24 et la rue Irène Joliot-Curie, et en traversée de chaussée au droit des 63 bis et 65, pour le compte de GRDF, par l'entreprise :

SEIP sise 4 allée des Dévodés, 91160 SAULX LES CHARTREUX,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Jean Philippe Rameau,

Fait à Longjumeau,

le 28 JAN. 2022

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace public
et aux Travaux en
entreprise du
patrimoine bâti

Affiché et publié du 28 JAN. 2022

Au 29/03/2022

Certifié exécutoire le 28 JAN. 2022

**DU LUNDI 7 FEVRIER 2022
AU VENDREDI 4 MARS 2022 INCLUS
de 9 heures à 18 heures**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU**

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise SEIP est autorisée à intervenir des deux côtés de la chaussée, rue Jean Philippe Rameau, entre le n° 24 et la rue Irène Joliot-Curie, et en traversée de chaussée au droit des 63 bis et 65, pour le renouvellement du réseau gaz, du lundi 7 février 2022 au vendredi 4 mars 2022 inclus, de 9 heures à 18 heures, et ce, suivant les articles 2 à 9 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules, de toute nature, se fera à hauteur des travaux, rue Jean Philippe Rameau, en alternance sur une voie réduite au minimum du gabarit routier, soit à l'aide de panneaux "K10", manipulés par deux agents de l'entreprise SEIP, soit à l'aide de feux tricolores provisoires de chantier, et ce, suivant les besoins de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules, de toute nature, sera limitée à 30 km/h au droit de l'intervention de l'entreprise SEIP.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants, sur tout le linéaire des travaux, rue Jean Philippe Rameau. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 5 : Sont exclus de la restriction susvisée à l'article 3 et à l'interdiction susvisée à l'article 4, pour la durée de leurs vacations, les véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 6 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, sur les cinq places de stationnement longitudinales, situées en amont de la signalisation tricolore lumineuse, et réservés à l'entreprise SEIP pour y positionner sa base vie. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier et sera déviée sur le trottoir opposé à l'aide de dispositifs de sécurité adaptés. La déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise SEIP, et ce, sous son entière responsabilité, pendant toute la durée du chantier. A aucun moment l'entreprise SEIP ne sera autorisée à monopoliser les deux trottoirs opposés en même temps.

ARTICLE 8 : La réfection des enrobés définitifs devra être finalisée au plus tard le vendredi 4 mars 2022 avant 18 heures.

ARTICLE 9 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, sera mise en place par l'entreprise SEIP, sous son entière responsabilité, et ce, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. Elle sera entretenue tout au long de l'exécution du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- La Communauté Paris-Saclay,
- L'entreprise SEIP,
- L'entreprise GRDF.

Acte à classer

A20-22


1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-01-28T13-35-16.00 (MI235276818)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103454-20220128-A20-22-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue Jean-Philippe Rameau du lundi 7 février 2022 au
vendredi 4 mars 2022 inclus de 9h à 18h

Date de décision : 28/01/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.3. Voirie

Acte : A20-22.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/01/22 à 13:35

Par CHIES GLADIS

Transmis

Date 28/01/22 à 13:35

Par CHIES GLADIS

Accusé de réception

Date 28/01/22 à 13:41